

Rapport du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien « Les Beaunes » sur le territoire de la commune d'Ormes (10)

Enquête publique réalisée du 13 février 2023 à 9h00 au 17 mars 2023 à 19h00
conformément à l'arrêté préfectoral n° PCICP2023019-0001 du 19 janvier 2023



Photo : NEOEN

PÉTITIONNAIRE : SASU Centrale Éolienne Les Beaunes – 4 rue Euler – 75008 PARIS

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M Guy-André MOTUS

DESTINATAIRES :

- Mme la Préfète de l'Aube
- M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

DOSSIER n° E 22000124/51

SOMMAIRE

I Généralités :

1. préambule
2. objet de l'enquête
3. cadre juridique
4. présentation succincte du projet
5. ensemble des pièces du dossier d'enquête

II Organisation de l'enquête :

1. désignation du commissaire-enquêteur
2. arrêté d'ouverture d'enquête
3. visite des lieux
4. réunions
5. mesures de publicité

III Déroulement de l'enquête :

1. permanences du commissaire-enquêteur
2. réunions publiques durant l'enquête
3. prolongation de la durée de l'enquête
4. comptabilisation des observations
5. clôture de l'enquête

IV Synthèse des avis des personnes publiques et autres personnes

V Analyse des observations

I. Généralités

1. Préambule :



Source : <http://1france.fr>

La SASU¹ Centrale Éolienne Les Beaunes est la personne morale créée spécifiquement pour porter le projet. Son siège social se situe 4, rue Euler 75008 Paris.

Sa gouvernance est assurée par la SAS NEOEN ÉOLIENNE qui en est le seul associé et qui en assure la présidence, elle-même étant une filiale à 100% de la SA NEOEN.

La SA NEOEN un producteur d'énergies exclusivement renouvelables en France et à l'international.

Son siège se situe à la même adresse que la Centrale Éolienne Les Beaunes .

Le projet a été initié en 2018 et le porteur du projet a sensibilisé la population locale :

- novembre 2018 : en rencontrant les élus de la commune d'Ormes qui ont délibéré favorablement en décembre 2018 ;
- octobre 2019 : distribution d'une lettre d'information à la population d'Ormes ;
- novembre 2019 : campagne de « porte-à-porte » à Ormes avec distribution d'une brochure d'information de présentation du projet ;
- décembre 2019 : réunion d'information publique en mairie de Ormes ;
- septembre 2021 : réunion de présentation aux propriétaires et exploitants concernés par le projet éolien.

1 La SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) est une SAS (société par actions simplifiée) constituée par un seul associé

2. Objet de l'enquête publique :

La société *Centrale Éolienne Les Beaunes* a déposé le 20 janvier 2021 auprès de la préfecture de l'Aube une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur la commune d'Ormes, dossier complété en mars 2022.

Ce projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)² et est soumis au régime de l'autorisation environnementale. Il doit faire l'objet d'une enquête publique.

3. Cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête publique a été organisée par Mme la Préfète de l'Aube conformément à la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement : « *Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (art L 123-1 à L 123-18 du code de l'environnement)* ».

Les différents documents publics devant être respectés sont notamment :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'énergie ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2022 – 2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

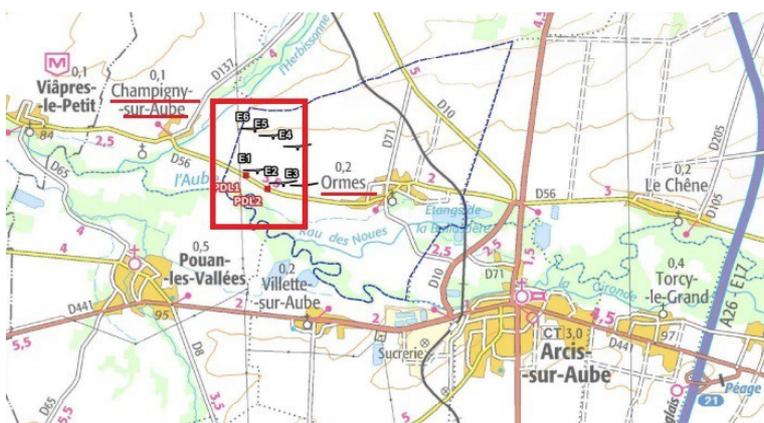
Les différents documents de référence devant être pris en considération sont notamment :

- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020, intégrant le plan climat-air-énergie (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 et son annexe le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne (SRECA) de mai 2012 ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 décembre 2015 ;
- le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ;

Un arrêté de Mme la Préfète de l'Aube fixera *in fine* la suite donnée à cette demande conformément aux articles L 181-1 et suivant du code de l'environnement.

2 Annexe R 511-9 du code de l'environnement – rubrique 2980 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.

4. Présentation succincte du projet :



Source : Note de présentation non technique (pièce 4g p 6)



Source : Note de présentation non technique (pièce 4g p 8)



Source : Réponse à l'avis de la MRAe

Le projet consiste en la construction d'un parc de six éoliennes³ de puissance unitaire maximale de 3MW, soit une puissance totale de 18 MW, de deux postes de livraison, ainsi que d'autres aménagements comme les plateformes, le câblage souterrain et les chemins d'accès.

Il se situe entre Ormes et Champigny-sur-Aube, et son éloignement avec les habitations les plus proches de ces bourgs sont respectivement de 545 m et 640 m⁴.

Il retire de la surface agricole environ 0,85 ha réparti sur huit parcelles de grandes cultures .

Trois modèles d'éoliennes sont envisagés à la date du dépôt du dossier, leur hauteur en bout de pales ne dépassant pas 125 m⁵.

L'objectif est une production électrique annuelle de 40 Gwh/an, soit la consommation annuelle d'environ 6 000 foyers, chauffage compris⁶.

Les deux postes de livraison étant situés en bordure de la RD 56, un câble souterrain d'environ 6 km de long, posé sous accotements de voies routières, est envisagé pour assurer leur liaison avec le réseau ENEDIS à Arcis-sur-Aube⁷.

3 Disposition en deux lignes de trois éoliennes d'orientation Ouest-Est, situées sur des parcelles agricoles.

4 Description de la demande-Volume 1 - pièce 4f-§ 5.2.2

5 Note de présentation non technique - pièce 4g-§1.2

6 Avis de la MRAe et mémoire en réponse du pétitionnaire - pièces 1.a et 1.b

7 *A priori* au poste source d'Arcis-bis, à préciser par ENEDIS au moment de la réalisation

Construction des éoliennes⁸:

Un contrat de construction pour la réalisation des infrastructures sera conclu entre la *Centrale éolienne les Beaunes* et une entreprise qualifiée pour la réalisation de lots spécifiques aux parcs éoliens .

L'exécution du chantier sera sous la responsabilité d'un maître d'œuvre à sélectionner, et sous la supervision de la *SA NEOEN* qui conserve les responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la *Centrale éolienne les Beaunes*.

La *Centrale éolienne les Beaunes* contractera avec un bureau de contrôle indépendant pour la coordination de la sécurité, la protection et la santé des travailleurs, et la vérification de la conformité des installations.

Les travaux de raccordement seront réalisés sous la responsabilité d'ENEDIS.

Exploitation des éoliennes⁹:

Au terme de la construction et en tant que maître d'ouvrage, la *Centrale éolienne les Beaunes* pilotera les différentes étapes de la mise en service de ses installations.

Ces étapes exigeant expertise technique et savoir-faire contractuel, seront pilotées par les équipes construction et exploitation internes de *SA NEOEN*. Une fois la réception provisoire prononcée, la centrale rentrera en phase d'exploitation.

Démantèlement des éoliennes¹⁰:

La durée de vie d'une éolienne est estimée à 20 ans environ et la *Centrale éolienne les Beaunes* assurera le démantèlement des installations correspondant au démontage des machines, des postes de livraison et la restitution d'un terrain propre et cultivable.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

La réglementation¹¹ prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2022 au minimum 90% de la masse totale des éoliennes démantelées soit réutilisée ou recyclée, y compris le béton des fondations.

Après le 1^{er} janvier 2023, 45% de la masse du rotor doit être réutilisable ou recyclable.

Le recyclage les pales composées de fibres de verre est actuellement encore difficile.

Elles sont soit incinérées, soit enfouies dans des centres agréés, soit découpées et mélangées à d'autres matériaux pour que la matière obtenue puisse être utilisées dans certains domaines, notamment du BTP.

Le démantèlement porte également sur les câbles de raccordement dans un rayon de 10 m autour de chaque éolienne et de chaque poste de livraison.

La remise en état est assurée par les garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation comme prévu par l'article R 515-101 du code de l'environnement.

Leurs conditions de constitution et de leur mobilisation, ainsi que les modalités de cessation d'activité, sont fixées par l'article R 516-2 du code de l'environnement.

8 Description de la demande - pièce 4f - § 4.1.3 p 18

9 Description de la demande - pièce 4f - § 4.1.3 p 20

10 Description de la demande - pièce 4f - §7

11 Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (JO du 30 juin 2020).

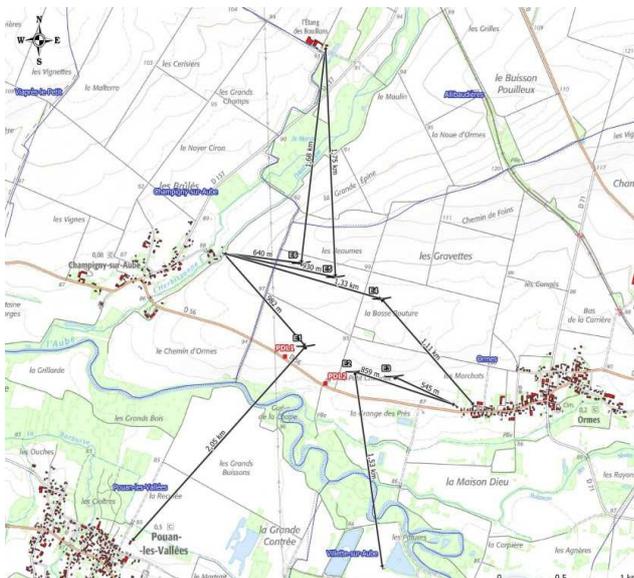
Conformité avec les documents d'urbanisme :

La commune d'Ormes ne disposant pas de document d'urbanisme, ce sont les règles générales d'urbanisme qui s'appliqueront (Règlement National d'Urbanisme).

Cette commune appartenant à la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

Éloignement des habitations :

L'arrêté du 26 août 2011¹² impose que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation.



Source : Description de la demande carte 5

Le parc projeté est éloigné de ces zones de :

- territoire d'Ormes : zone urbaine à 545 m de E3, à 859 m de E2, et à 1,11 km de E4 ;
- territoire de Champigny-sur-Aube : zone urbaine à 640 m de E6, à 930 m de E5, à 982 m de E1 et à 1,33 km de E4 ;
- territoire de Vilette-sur-Aube : première habitation à 1,53 km de E2 ;
- territoire d'Allibaudières : première habitation à 1,68 km de E6 et à 1,75 km de E5 ;
- territoire de Pouan-les-Vallées : première habitation à 2,05 km de E1.

L'habitation ou limite de zone destinée à l'habitation la plus proche est donc située à 545 m de l'éolienne E3, sur le territoire communal d'Ormes, à sa sortie ouest sur la RD n° 56.

Axes de circulation :

Seules, les routes départementales n° 56 et 137 se situent à proximité du projet, la RD n° 56 étant la plus proche à 190 m d'une éolienne projetée. Ce sont des routes secondaires non classées à grande circulation.

Le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Aube¹³ devra être respecté.

12 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement – article 3

13 Arrêté départemental modifié n° 90-1074 du 20 juin 1990

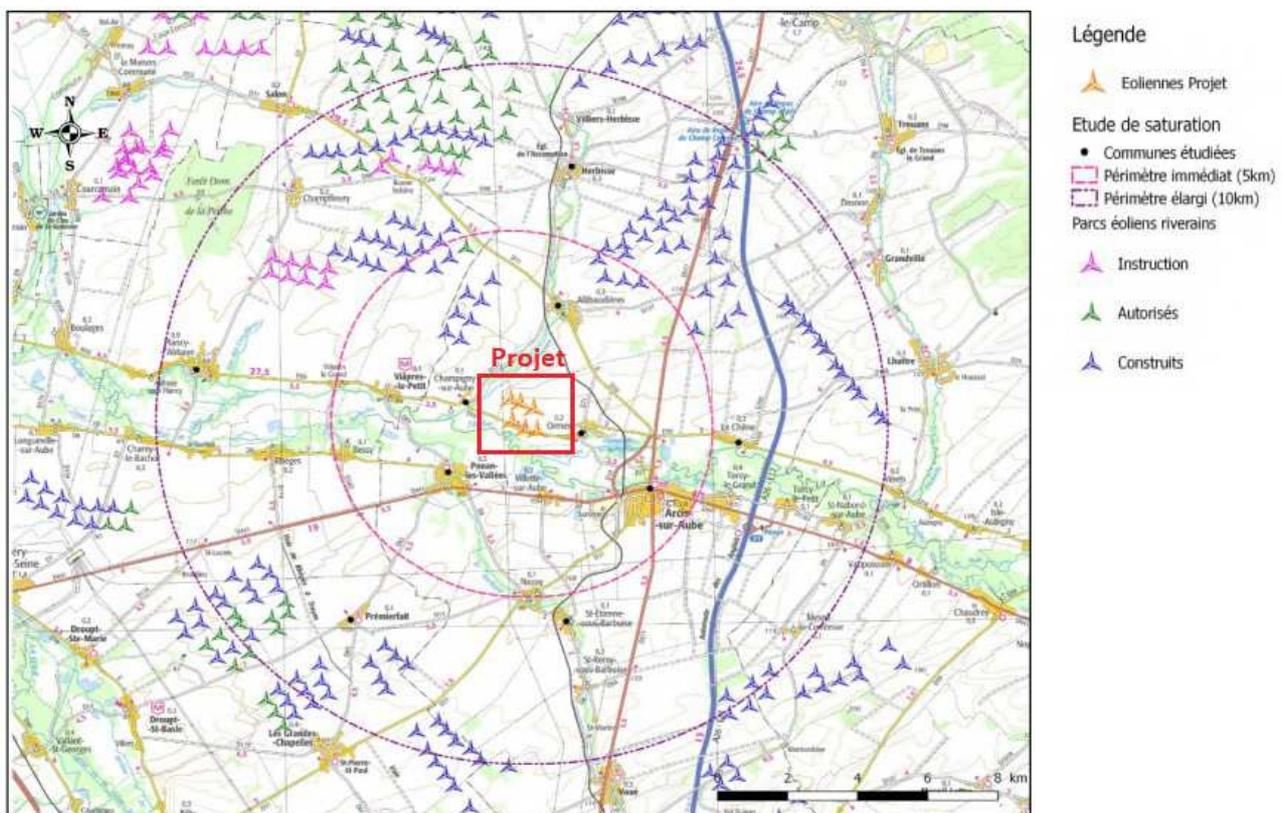
Parcs éoliens existants ou envisagés :

Dans le périmètre élargi de 10 km autour du projet, un nombre important de parcs éoliens sont en cours d'instruction, accordés ou construits :

- en instruction : 13 aérogénérateurs (hors le présent projet) ;
- autorisés : 31 aérogénérateurs
- construits : 112 aérogénérateurs

ces valeurs sont sans doute à actualiser

L'éolien est peu présent dans les vallées de l'Aube et de la Seine, contrairement aux vastes espaces agricoles typiques de la Champagne sèche, avec un relief peu prononcé et peu de surfaces boisées.



Source : Pièce 4j - Annexe à l'étude d'impact - §1-3

5. Ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête :

1. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse :

- 1.a. Avis MRAe
- 1.b. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

2. Autres avis :

- 2.a. Avis de l'Agence Régionale de Santé
- 2.b. Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- 2.c. Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État
- 2.d. Avis de Météo France

3. Localisation du projet :

- 3.a. Localisation du projet
- 3.b. Localisation des activités, installations, ouvrages et travaux
- 3.c. Parcelles d'implantation du projet
- 3.d. Plan de masse
- 3.e. Plan d'ensemble
- 3.f. Plan de situation

4. Dossier de demande d'autorisation environnementale :

- 4.a. Fichier de description du projet
- 4.b. Avis de remise en état du maire et des propriétaires
- 4.c. Capacités techniques et financières
- 4.d. Cerfa de demande d'autorisation environnementale
- 4.e. Maitrise foncière
- 4.f. Volume 1 : Description de la demande
- 4.g. Volume 2 : Note de présentation non technique
- 4.h. Volume 4a : Résumé non technique de l'étude d'impact
- 4.i. Volume 4b : Étude d'impact sur l'environnement et la santé
- 4.j. Volume 4c : Annexes de l'Étude d'impact :
 - Reliure 1 :
 - Étude d'impact sur le radar Météo d'Arcis
 - Volet paysager
 - Étude écologique - début
 - Annexe 1 : expertise faunistique
 - Annexe 2 : étude Chiroptérologique
 - Reliure 2 :
 - Étude écologique – fin
 - Annexe 3 : résultats du suivi de mortalité 2019
 - Annexe 4 : suivis spécifiques busards et oedicnème criard
 - Annexe 5 : suivi environnemental post-implantation
 - Annexe 6 : résultats du suivi de mortalité 2020
 - Étude d'impact acoustique
 - Étude de l'effet stroboscopique
- 4.k. Volume 5a : Résumé non technique de l'étude de dangers
- 4.l. Volume 5b : Étude de dangers

II. Organisation de l'enquête

1. Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision du 8 décembre 2022 , M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur pour l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « les Beaunes » sur le territoire de la commune d'Ormes (10).

2. Arrêté d'ouverture d'enquête :

L'arrêté préfectoral n° PCICP2023019-0001 du 19 janvier 2023 portant organisation de l'enquête publique du 13 février 2023 à 9h00 au 17 mars 2023 à 19h00 a été établi après concertation entre les services préfectoraux et le commissaire-enquêteur sur les dates de la procédure ainsi que sur le nombre et les dates des permanences.

3. Visite des lieux :

Le commissaire-enquêteur a visité le site concerné :

- le 2 février 2023, à la suite d'une réunion avec le Maire d'Ormes ;
- le 13 février 2023, après sa 1ère permanence, en effectuant un circuit par les communes proches dont certaines accueillant déjà des éoliennes, et d'où le projet pourrait être perçu : Ormes – Viapres-le-Petit – Plancy-l'Abbaye – Champfleury – Herbisse – Allibaudières - Ormes.

4. Réunions :

a. avec le porteur du projet :

Le commissaire-enquêteur a rencontré M Rémi DEPRez, référent du projet pour le pétitionnaire, dans les locaux de la préfecture de l'Aube le 12 février 2023.

A sa demande, M DEPRez lui a apporté des précisions concernant le projet et a adapté le dossier d'enquête afin que les annexes de l'étude d'impact soient plus facilement consultables par le public (ajout de signets) .

b. avec d'autres intervenants :

1) Le commissaire-enquêteur a rencontré les 5, 12 et 16 janvier 2023 Mme Lysiane SCHAAF, agente chargée des dossiers ICPE et de la coordination interministérielle à la préfecture de l'Aube, afin d'adapter la forme du dossier d'enquête et de fixer les dates de la procédure et des permanences à faire figurer dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Après l'adaptation par M DEPRez, Mme SCHAAF lui a remis le dossier d'enquête et le registre que le commissaire-enquêteur s'est engagé à remettre au Maire d'Ormes, ainsi que le dossier d'enquête qui lui était destiné.

2) Le commissaire-enquêteur a rencontré le 2 février 2023 M Jean-Paul JACQUES, Maire d'Ormes, afin d'évoquer l'organisation de ses permanences en mairie et le ressenti local vis-à-vis du projet. Il lui a remis le dossier d'enquête et le registre venant de la préfecture. M le Maire d'Ormes a mis à sa disposition une salle de la mairie convenant parfaitement .

5. Mesures de publicité :

a. réglementaires :

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans les annonces légales des journaux :
 - l'Est Éclair, parutions les 28 janvier et 18 février 2023 ;
 - Libération Champagne, parutions les 28 janvier et 18 février 2023 ;
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube¹⁴ ;

L'avis d'enquête publique a été affiché :

- en mairies¹⁵ d'Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Bessy, Champigny-sur-Aube, Champfleury, Herbisse, Le Chêne, Nozay, Ormes, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Premierfait, Rhèges, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Torcy-le-Grand, Viâpres-le-Petit et Vilette-sur-Aube ;
- le long de la route départementale n° 56 en entrée et en sortie des agglomérations d'Ormes et de Champigny-sur-Aube (quatre avis)¹⁶.

b. complémentaires :

- à l'initiative du Maire, lettre informant des permanences du commissaire-enquêteur distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants d'Ormes.

14 <https://www.aube.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-consultations-du-public-et-declaration-d-intention/Enquetes-publiques-Prefecture-de-l-Aube/Enquetes-publiques/Centrale-eolienne-Les-Beaunes-a-ORMES>

15 Communes situées dans le rayon d'affichage réglementaire de 6 km selon la nomenclature des installations classées (livre V du code de l'environnement) . Affichages par les soins du maire de chacune des communes. Il n'entre pas dans la mission du commissaire-enquêteur d'en vérifier la conformité.

16 Affichages réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire. Il n'entre pas dans la mission du commissaire-enquêteur d'en vérifier la conformité.

III. Déroulement de l'enquête

1. Permanences réalisées par le commissaire-enquêteur :

Conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a tenu ses permanences en mairie d'Ormes :

- lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 24 février 2023 de 17h00 à 19h00 ;
- samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 17 mars 2023 de 17h00 à 19h00.

2. Réunion publique durant l'enquête :

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

3. Prolongation de la durée de l'enquête :

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de décider une prolongation de l'enquête.

4. Consultation du dossier d'enquête :

le dossier sous sa version papier pouvait être consulté :

- au secrétariat de la mairie d'Ormes durant ses heures d'ouverture ;
- auprès de commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairie d'Ormes ;

le dossier sous sa forme dématérialisée pouvait être consulté et téléchargé :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube ;
- après rendez-vous, sur un poste informatique en libre service en préfecture de l'Aube.

Consultation du dossier papier :

a. Durant ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu de 12 personnes.

- 2 pour se renseigner sur le projet : lieux d'implantation, hauteur, nombre de machines, ..., en étant favorables *a priori* à la production d'électricité par éoliennes ;
- 9 pour émettre oralement des observations favorables ou défavorables sans vouloir les inscrire dans le registre mais en envisageant l'envoi d'un courrier ou d'un courriel ;
- 1 pour inscrire une remarque dans le registre.

Une seule a décliné son identité et le commissaire-enquêteur a respecté l'anonymat des autres, en pensant qu'il serait sans doute levé lors de l'envoi de leurs écrits.

La personne ayant laissé une observation dans le registre a souhaité expressément rester anonyme.

b. Aucune personne n'a consulté le dossier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

5. Comptabilisation des personnes ayant émis des observations :

sur le registre d'enquête papier durant les permanences du commissaire-enquêteur ou pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'Ormes	1
oralement devant le commissaire-enquêteur durant ses permanences sans inscription au registre ¹⁷	11 1 observation confirmée par un courriel
par courrier déposé ou adressé en mairie d'Ormes à l'attention du commissaire-enquêteur	0
par courriel à l'adresse dédiée ¹⁸ à l'attention du commissaire-enquêteur	3 dont 1 faisant suite à une observation orale dont 2 venant d'une même personne

Deux courriels ont été reçus après la fin de l'enquête. Ils n'ont donc pas pu être mis à la disposition du public et ne sont pas comptabilisés comme observations.

Ils émanent :

- de M et Mme Olivier et Élisabeth MEUNIER en date du 20/03/2023 ;
- de la commission éolienne de Champigny-sur-Aube en date du 25/03/2023. Toutefois, la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Aube du 28/03/2023 fait référence à l'avis de cette commission qui peut donc être considérée comme une annexe à celle-ci.

6. Clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête et de sa dernière permanence le vendredi 17 mars 2023 à 19h00, le commissaire-enquêteur a clos le registre et a conservé l'ensemble des documents papier .

7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Le commissaire-enquêteur a remis en main propre le procès-verbal d'enquête¹⁹ le 22 mars 2023 à M Rémi DEPRESZ représentant le pétitionnaire, lors d'une réunion en sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Il lui a rappelé que la *SASU Centrale Éolienne Les Beaunes* avait réglementairement quinze jours pour lui transmettre son mémoire en réponse .

¹⁷ Deux personnes venant ensemble pour les mêmes observations sont comptés comme une seule visite

¹⁸ pref-ep-beaunes-ormes@aube.gouv.fr

¹⁹ Document en annexe du présent rapport

IV. Synthèse des avis des personnes publiques et autres personnes consultées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Personnes consultées	Avis	Résumé des observations
Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand-Est (MRAe)	Recommandations à satisfaire avant toute autorisation environnementale	- assurer une déclinaison satisfaisante de la séquence ERC ²⁰ concernant les chauves-souris et les paysages dès la mise en fonctionnement du parc ; - rechercher un site alternatif pour l'implantation du projet, ou démontrer que le site choisi est celui engendrant le plus faible impact environnemental ; - analyser l'effet cumulé du projet avec les autres parcs déjà construits ou autorisés à proximité, notamment sur la mortalité des chauves-souris
Météo France		Météo France considère que son avis n'a pas à être requis
Agence Régionale de Santé Grand-Est (ARS)	Avis favorable avec réserves	- risque fort de pollution accidentelle sur les masses d'eau souterraines en phase chantier ; - risque modéré que certaines fondations puissent coïncider avec le plafond de la nappe phréatique ; - risque d'effet psycho-acoustique sur les riverains relativement proches et recommandation pour y pallier de bridages nocturnes limitant les émergences sonores à 3dB(A) même si le bruit ambiant n'atteint pas les 35dB(A) ; - étude acoustique en conditions réelles à réaliser dans les 12 mois suivant la mise en service du parc avec mesures correctives si nécessaire.
Direction Générale de l'Aviation Civile	Avis favorable	
Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État	Avis favorable	

Il ressort de ces avis :

- qu'il existe une crainte d'une pollution des eaux souterraines en phase chantier;
- que le bruit réel ou même seulement ressenti est une préoccupation sanitaire ;
- que la protection de la faune, notamment les chiroptères, est un enjeu primordial ;
- que l'impact environnemental du projet doit tenir compte des parcs existants ou autorisés.

Bien qu'il ne s'agisse que d'un avis simple émis en interne des services de l'État durant l'instruction, le commissaire-enquêteur a eu connaissance de celui de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube qui est défavorable au projet au vu « *des impacts sur les aspects liés au paysage, au cadre de vie, aux monuments historiques, aux sites naturels et à l'effet de saturation qu'il amplifie* ».

²⁰ ERC : tout d'abord Éviter, puis Réduire, et en dernier lieu Compenser.

v. Délibérations des collectivités locales

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique a demandé aux conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km de donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête et 15 jours au plus tard après la clôture de celle-ci.

La même demande a été faite aux organes délibérant des communautés de communes situées dans ce périmètre.

Collectivités concernées par le rayon de 6 km	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable
CC d'Arcis-Mailly-Ramerupt			
CC Seine et Aube			
Allibaudières			
Arcis-sur-Aube			
Bessy			
Champigny-sur-Aube	28/03/23		X
Champfleury			
Herbisse			
Le Chêne			
Nozay			
Ormes	17/03/23	X	
Plancy-l'Abbaye	07/02/23	X	
Pouan-les-Vallées			
Premierfait			
Rhèges			
Saint-Étienne-sous-Barbuise			
Torcy-le-Grand			
Viâpres-le-Petit			
Villette-sur-Aube			

Seuls, trois conseils municipaux se sont prononcés et aucun des deux conseils communautaires.

VI. Analyse des observations émises durant l'enquête

Préambule :

Durant ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu neuf personnes seules et deux groupes de deux personnes qui lui ont exprimé oralement des observations sur le projet. Toutefois, ils n'ont pas souhaité les inscrire dans le registre devant la difficulté de rédiger immédiatement une bonne formulation, et n'ont pas demandé au commissaire-enquêteur d'être leur « prête-plume » pour cette mise en forme, mais tous ont déclaré vouloir lui envoyer un courrier ou un courriel rédigé de leur domicile pour bien préciser leur position. A la suite de ces visites, le commissaire-enquêteur regrette n'avoir reçu qu'un seul courriel et son analyse utilisera donc les notes qu'il avait prises lors de ses conversations avec ce public.

1. Classement des observations :

exprimées oralement (O), inscrites dans le registre (R), reçues par courriel (C) :

AVIS	MOTIFS
Favorables <i>2 personnes + 2 courriels d'une même personne</i>	<ul style="list-style-type: none">• Création d'emplois locaux durant le chantier (C)• Électricité nécessaire à la population (O)
Favorables avec réserves <i>4 personnes</i>	<ul style="list-style-type: none">• Problèmes éventuels de réception de télévision à régler (O)• Implantation à définir précisément avec le propriétaire du foncier avant les travaux (O)
Défavorables <i>6 personnes</i>	<ul style="list-style-type: none">• Risque de dévalorisation des maisons (R)• Proximité importante de certaines habitations (R+O+C)• Impact des ondes radioélectriques sur la santé, notamment sur les stimulateurs cardiaques (O)• Impact paysager (O)• Impact sur la faune (O)• Inefficacité pour produire de l'électricité en continu (O)• Atteinte aux terres agricoles (O)• Gène due au balisage lumineux (O)• Non respect des premiers engagements concernant l'implantation des éoliennes (O)• Saturation due au nombre important d'éoliennes (O+C)• Impact visuel sur l'entrée du bourg de Champigny-sur-Aube (C)

2. Analyse de l'observation exprimée sur le registre papier :

Une seule observation exprimée par « anonyme » le 24/02/2023

*L'éolienne située sur la parcelle ZD 70 est trop
près des habitations, je crains une dévaluation
de la valeur de ma maison*

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la remarque 1 : L'éolienne située sur la parcelle ZD_70 se situe à 540m de la première habitation, respectant ainsi la réglementation qui impose une distance minimale aux habitations de 500 mètres.

Cette distance de 500 mètres minimale a été fixée en 2010 via la loi Grenelle 2. A l'instar d'autres pays, cette limite existe surtout pour des raisons acoustiques.

En Europe, les distances prévues par les lois encadrant le développement de l'énergie éolienne varient selon les pays et parfois les régions. Certains pays disposent d'une législation définissant une distance minimale entre une éolienne et une habitation, mais la plupart des pays européens ont basé leur réglementation sur des seuils acoustiques ou d'effets stroboscopiques à ne pas dépasser. Citons comme exemple les cas suivants, représentatifs des différentes législations en vigueur en Europe :

- Portugal : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale, mais des seuils acoustiques à ne pas dépasser selon la période (jour ou nuit) et la nature de la zone impactée (résidentielle, commerciale). Cette réglementation se traduit en pratique par une distance minimale aux habitations d'environ 200 mètres.
- Danemark : la réglementation prévoit le respect de seuils acoustiques et de durées d'effets d'ombrages, ainsi qu'une distance minimale aux habitations de 4 fois la hauteur totale des éoliennes
- Suède : la réglementation repose sur le respect des émissions acoustiques admissibles et des risques de projection de glace importants dans ce pays. Dans le nord de la Suède, la prise en compte du seuil acoustique bas (35 dB en milieu calme) et des risques de projection de glace font que la distance aux habitations communément admise est de 1 000 mètres. Dans les zones plus peuplées, elle varie de 400 à 1 000 mètres.
- Espagne : la réglementation est basée sur le respect des émissions acoustiques, ce qui se traduit généralement par une distance aux habitations d'environ 300 mètres, bien que les recommandations régionales soient généralement de respecter une distance de 500 mètres aux premières habitations. Sur les Iles Canaries, la distance minimale à respecter entre une éolienne et une habitation est de 250 mètres.
- Allemagne : il n'existe pas de distance réglementaire aux habitations, cette dernière faisant l'objet de recommandation selon les Länder et étant surtout régulée par les réglementations acoustiques et d'effets d'ombrages. En général, les Länder recommandent une distance aux habitations minimale différente selon la densité de population, comme le Land de Schleswig-Holstein (1 000 mètres pour les villes et 500 mètres pour les zones rurales), le Land de Hamburg (300 mètres des habitations isolées et 500 mètres des zones plus peuplées), le Land de Saarland (entre 550 et 850 mètres selon les émissions acoustiques), le Land de la Saxe (de 300 à 500 mètres en fonction du nombre d'éoliennes) ou encore le Land de Bremen (environ 500 mètres en fonction des émissions acoustiques). D'autres Länder recommandent une distance minimale stricte entre une habitation et une éolienne comme le Land de Hesse (1 000 mètres) ou la Basse Saxe (1 000 mètres).
- Pays-Bas : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale, mais le règlement acoustique fait qu'une distance d'environ 4 fois la hauteur totale des éoliennes est communément admise.

En France : En plus de la distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations les plus proches, la réglementation française prévoit le strict respect des émergences acoustiques admissibles au droit des habitations riveraines, faisant de la réglementation française en matière de développement éolien une des plus restrictives d'Europe.

Enfin, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a ajouté un article qui précise la règle liée à la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations (C. envir., art. L. 553-1) : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1. Elle est au minimum fixé à 500 mètres. ». En fonction de l'analyse faite par les services instructeurs et en fonction des risques identifiés et des caractéristiques du projet et du territoire, le préfet peut ainsi augmenter cette distance de 500 mètres si l'analyse du dossier formalise une nécessité d'une distance supérieure du fait de contraintes de santé, écologiques et/ou paysagères particulières.

Dans le cadre du dossier du parc éolien des Beaunes, il a été prouvé qu'une augmentation de cette distance n'était pas nécessaire .

Sur le volet acoustique, et afin de rassurer les riverains sur ce point, nous les invitons à prendre connaissance de la partie 5-3 du Chapitre F de l'Etude d'Impact qui conclut à des impacts acoustiques résiduels faibles du projet.

Sur le volet paysager, le pétitionnaire, en concertation avec les bureaux d'études, a étudié 4 variantes d'implantation, et a choisi la variante d'implantation finale sur la base d'une analyse multicritères minimisant les impacts paysagers à savoir :

- Implantation selon deux lignes, en cohérence avec la dynamique des parcs alentours ;
- Lignes en cohérence avec l'orientation de la vallée de l'Aube et de la départementale D56 ;
- Angles d'occupation réduits depuis les bourgs d'Ormes et de Champigny-sur-Aube ;
- Maintien d'un plus grand écart avec la D56 ;
- Espace de respiration possible entre les lignes et atténuation de l'angle d'occupation depuis les villages d'Ormes et Champigny sur Aube ;
- Faible modification de l'indice de densité des horizons occupés.

Enfin, afin de réduire les impacts résiduels, les mesures mentionnées dans l'étude d'impact paysagère seront mises en place, à savoir :

- Hauteur réduite des éoliennes (125m) réduisant l'impact visuel ;
- Enterrement des réseaux limitant l'effet de verticalité ;
- Bardage bois des postes de livraison permettant l'intégration des postes de livraison au paysage environnant ;
- Plantations de haies en sortie de bourgs et aménagements paysagers dans les jardins de privés ayant une visibilité directe sur le parc éolien. Le but n'étant pas de totalement dissimuler le parc éolien, mais d'effectuer la transition entre le bourg et la campagne agricole où seront implantées les éoliennes. Le résultat d'une telle mesure est présenté en pages 427, 428, 429 et 430 de l'Etude d'Impact.

La partie 3-9 du Chapitre F de l'Etude d'Impact qui conclut : « *Le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire.* »

L'étude de danger réalisée à l'occasion de ce dossier démontre également le bienfondé de cette distance de 500 m au-delà de laquelle il n'existe aucun risque pour les populations. Aucun phénomène (chute d'éléments, projections d'éléments, effondrement, échauffement des pièces mécaniques, court-circuit électrique) n'est classé pour ce projet en zone de risque inacceptable .

Réponse à la remarque 2 : L'impact du parc éolien Les Beaunes sur les biens immobiliers situés à proximité du parc éolien est abordé dans l'étude d'impact sur l'environnement et la santé : le chapitre F, section 5 – 1b logement, page 474 traite le sujet et conclut à un impact nul.

De plus, une récente étude de l'ADEME à l'échelle nationale, intitulée « Eolien et Immobilier », datant de mai 2022, et ayant étudié 1,5 millions de transactions immobilières entre 2015 et 2020 (dont 1000 à moins de 5km d'une éolienne) conclut à un impact d'un parc éolien sur le prix des biens immobiliers situés à proximité immédiate très faible à nul. L'impact mesuré est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. Cet impact évolue dans le temps en fonction de l'opinion publique et aujourd'hui il est comparable à des infrastructures industrielles essentielles telles que les antennes téléphoniques, lignes haute tension, etc.

L'étude complète est accessible en ligne sur le site internet de l'ADEME.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'observation portée au registre concerne l'éolienne E3 distante de 545 m de la première habitation d'Ormes. Toutefois, d'autres observations, orales et par courriel (voir le courriel de M FOY) soulignent une grande proximité de certaines éoliennes des habitations d'Ormes et de Champigny-sur-Aube.

Comme le pétitionnaire le rappelle, la réglementation impose une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et toute construction à usage d'habitation, tout immeuble habité ou toute zone destinée à l'habitation.

Cependant pour chaque projet, cette distance d'éloignement est appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale, comme il a été rappelé par plusieurs réponses ministérielles.

Le commissaire-enquêteur trouve donc trop rapide la réponse du pétitionnaire qui affirme: « *dans le cadre du dossier du parc éolien des Beaunes, il a été prouvé qu'une augmentation de cette distance n'était pas nécessaire* ».

Les éléments mesurables comme les émergences acoustiques ou les effets stroboscopiques par exemple peuvent faire l'objet de consensus en ce qui concerne les valeurs constatées, même si les seuils admissibles peuvent être contestés.

Les aspects subjectifs, comme l'impact paysager dû à la construction d'équipements hors échelle dans le cadre quotidien de personnes habituées à leurs petits villages tranquilles, est vécu par certains comme un traumatisme important, même si toutes les réglementations nationales sont respectées.

Pour l'impact sur le prix des biens immobiliers, le commissaire-enquêteur se réfère, comme le pétitionnaire, à l'étude récente de l'ADEME « Eolien et Immobilier » datant de mai 2022, et montrant que celui est très faible:

- *« L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020 » ;*
- *« Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides » ;*
- *« L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais) » ;*
- *« Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »*

3. Analyse des observations exprimées par courriels :

Deux courriels de la société COLAS du 20/02/2023

La société COLAS intervient en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire et apporte son soutien plein et entier au projet qui pourrait lui permettre de mobiliser :

- 6 personnes pendant 3 mois environ pour son activité liée au développement des énergies renouvelables ;
- 6 personnes pendant 5 mois environ pour son activité liée au développement de l'énergie éolienne.

Réponse du pétitionnaire :

L'analyse du marché, des emplois, et des enjeux de l'éolien en France par le cabinet Cap Gemini met en avant différents points : « Au 31 décembre 2019, la filière compte en France plus de 20 200 emplois directs et indirects, soit une croissance de 11% par rapport à l'an passé. La filière est le 1er employeur dans le secteur des énergies renouvelables à l'échelle nationale. Ces emplois s'appuient sur environ 900 sociétés présentes sur toutes les activités de la filière éolienne et constituent de ce fait un tissu industriel diversifié. Fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir, qui a su se montrer exemplaire de résilience pendant la crise liée à la COVID-19. »

Cartes jointes :

- Figure 1 : Contribution de la filière éolienne par région
- Figure 2 : Carte de l'implantation du tissu éolien en région Grand Est à fin 2019

Ainsi, la région Grand Est cumule 1632 emplois au 31/12/2019 dans les différents secteurs du développement, de la fabrication de composants, mais également dans les centres de maintenance, pour 3720 MW de capacités installées.

Comme indiqué par la contribution de l'entreprise Colas, au niveau local, la création du parc éolien permettra d'apporter des sources d'emploi complémentaires, tant au niveau de l'installation que de la maintenance du parc, qui seront confiées à des entreprises locales : génie civil, levage, réseau électrique... Lors de la phase de construction, une équipe d'une vingtaine de personnes sera mobilisée pendant toute la période du chantier (monteurs, grutiers, superviseurs, gardiens, routiers, etc.), soit environ 6 à 12 mois.

Par exemple, le turbinier Vestas a ouvert en 2017 un centre de formation destiné à tous ses techniciens de maintenance à Reims, dans la Marne2, qui représentait en 2017 une trentaine d'emplois. Deux autres centres de maintenance sont par ailleurs déjà présents à Troyes dans l'Aube et à Langres en Haute-Marne.

Avis du commissaire-enquêteur :

Sans observation.

La construction d'un tel équipement génère évidemment de l'activité économique qui peut rejaillir sur l'emploi local.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après avoir étudié le dossier, vous avoir rencontré à 2 reprises et échangé lors d'une entrevue à monsieur le maire d'Ormes je vous écris pour vous faire part de mon avis sur le projet éolien des Beaunes.

D'abord je vous précise que je m'exprime en mon nom propre en tant que riverain et aussi en tant que décideur local impliqué, maire de Champigny sur Aube mais pas au nom du conseil municipal puisque depuis déjà plus 10 ans, le choix a été fait de transférer la compétence éolienne à une commission dont sont exclus les agriculteurs et propriétaires fonciers pour respecter la charte de l'élu local et éviter de potentiel conflit d'intérêt. Cette dernière vous rendra prochainement son avis en toute indépendance.

En préambule, je tiens à affirmer que je suis pour le développement éolien local car c'est une source d'énergie renouvelable, une ressource fiscale importante pour les communes, communauté de commune et le département et une source de revenu pour les propriétaires et agriculteurs qui bénéficie à l'ensemble de l'économie locale.

Néanmoins, je considère que ce développement doit se faire en respectant les habitants et spécificité du territoire. En effet, la densification éolienne sur le secteur est déjà considérable et pour maintenir son acceptabilité par la population, il faut aller au delà de la pure réglementation stricto-sensu.

Je considère que les éoliennes doivent être à plus 1km des habitations et dans ce projet, une éolienne est à 545m de la première habitation d'Ormes et 640m de la première habitation de Champigny sur Aube. C'est trop proche !!!

De plus, dans les différentes contraintes qui régissaient le développement éolien, il existait un couloir d'exclusion d'1km de chaque coté des rivières et de leurs affluents. Ces vallées sont la richesse de biodiversité locale, de plus en plus classé Znieff où Natura2000 et cette exclusion d'un kilomètre de part et d'autre de la vallée me paraît une mesure de bon sens. Car si les routes qui longent les vallées ne sont pas "touristiques", il est souhaitable de maintenir des zones exemptes d'aérogénérateur. (Ceci se voit très bien sur les cartes du dossier et le projets des Beaunes fait exception en étant si proche de la vallée).

Certes, ce projet est légal mais trop à la limite de la réglementation dans un environnement saturé et sur les plus de 1000ha du finage d'Ormes, il est possible en respectant les 2 critères si dessus d'installer un nombre conséquents de machine dans la plaine loin des villages et vallées.

Donc de même que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, je ne suis pas favorable à ce projet et demande qu'il soit "remonté" plus au nord afin de maintenir les couloir de "respiration" autour des villages et vallées.

Si néanmoins, si ce projet devait recevoir un avis favorable de madame la préfete, il serait indispensable à titre de compensation paysagère et pour masquer les machines d'imposer non pas une haie de 100m à l'entrée de Champigny mais 2 haies de 800m de chaque coté de la route d'entrée à Champigny sur Aube. Haies plantées sur domaine privé en recul de 2m du domaine public, dont l'entretien serait à la charge du pétitionnaire.

De plus cet aménagement paysager, éviterai de détériorer le cadre bucolique du Clos de Beaurepaire (salle de mariage d'exception et équipement structurant du nord de l'Aube). Rappelons que leurs propriétaires ont massivement investis pour embellir le site et contrairement aux parcs éoliens, leur activité crée de l'emploi local (5 emplois directs de personnes résidents à Champigny, Viâpres et Allibaudières), fait travailler de nombreuses entreprises et prestataires locaux (traiteurs, serveurs, musiciens, coiffeurs, loueurs, etc) et participe à augmenter la rentabilité des hébergements proches.

En espérant que ma contribution puisse éclairer votre avis, veuillez, monsieur le commissaire enquêteur recevoir mes plus cordiales salutations.
Damien Foy

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la Remarque 1 : Effectivement, l'installation d'un parc éolien, par ses retombées financières pour les communes, tend à favoriser la création de services du fait des nouveaux investissements communaux, permettant d'améliorer l'attractivité locale .

Réponse à la Remarque 2 : La partie 3-9 du Chapitre F de l'Etude d'Impact conclut : « Le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire ». Davantage de précisions pour répondre à cette remarque sont apportées par la réponse n°1 à la contribution n°1 du registre papier (voir ci-dessus).

Réponse à la remarque 3 : Le pétitionnaire, en concertation avec des bureaux d'études indépendants et spécialisés, et en réponse aux demandes de compléments de la DREAL Grand Est, a fait évoluer la variante d'implantation définitive sur la base d'une analyse multicritères minimisant les impacts environnementaux à savoir :

- Distance à tout boisement des éoliennes de minimum 200m, permettant de limiter l'impact sur l'activité chiroptérologique. L'étude d'impact mentionne à ce titre que « dans le cas d'une implantation des aérogénérateurs au-delà de 200 mètres des lisières, la sensibilité définie pour l'ensemble des espèces mentionnées est jugée faible toute l'année, sauf pour la Pipistrelle commune dont la sensibilité sera faible à modérée puisque l'espèce est susceptible de chasser de façon ponctuelle au sein des milieux ouverts. Pour les autres espèces inventoriées sur le secteur, nous estimons que leur sensibilité à l'implantation d'un parc éolien sur le secteur d'étude est très faible à faible » ;
- Abandon de l'implantation initialement envisagée à proximité des vallées alluviales environnantes pour préserver des zones utilisées notamment par les milans royaux pour leur migration ;
- Distance des éoliennes aux couloirs de migration identifiés au SRCE Champagne Ardennes de minimum 500m minimisant le risque de collision avec l'avifaune ;
- Distance inter éolienne d'au moins 300m minimisant l'effet d'obstacle du futur parc éolien.

De ce fait, le projet a été revu après son premier dépôt afin de se conformer aux demandes de la DREAL Grand Est et de limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel.

L'étude d'impact à l'issue des compléments conclut que « la variante finale du projet est le scénario le moins impactant pour le milieu naturel, étant donné que les éoliennes seront implantées de sorte à maintenir des distances satisfaisantes avec les éléments structurant leur environnement (fourré, couloir migratoire, etc...) et que les principaux habitats naturels sont donc préservés.»

Enfin, pour réduire encore l'impact résiduel, le pétitionnaire appliquera scrupuleusement les mesures ERC mentionnées dans l'étude d'impact, relatives aux chiroptères et à l'avifaune, à savoir :

- Préservation totale des habitats boisés pendant la phase de construction ;
- Evitement des travaux en phase de reproduction de l'avifaune ;
- Plateformes aux pieds des éoliennes rendues non attractives en maintenant ces surfaces empierrées et en interdisant le développement de la flore sur ces emprises, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- Garde au sol des éoliennes d'une longueur minimale de 35m, évitant notamment le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune à basse altitude ;
- Obturation des nacelles des aérogénérateurs pour limiter l'attractivité pour les chiroptères de ces espaces confinés ;
- Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- Arrêt du parc éolien dans les conditions suivantes :
 - Entre début avril et fin octobre ;
 - Pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
 - Pour des températures supérieures à 10°C ;
 - Durant l'heure précédant le coucher de soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
 - En l'absence de précipitations ;
- Suivis règlementaires de mortalité et de l'activité chiroptères et avifaune ;

Ainsi, le pétitionnaire, au périmètre du territoire de la commune d'Ormes, fait le choix du site et de l'implantation afin que le projet soit de moindre impact environnemental. Neoen, en tant qu'exploitant, fera en sorte que les mesures ERC soient scrupuleusement mises en place dès le début de la construction du projet.

Réponse à la remarque 4 : Le choix du site sur le territoire de la commune d'Ormes est détaillé chapitre D, partie 1 de l'étude d'impact. Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs régionaux du SRADDET et la présence de la commune dans une zone favorable à l'éolien du Schéma Régional Eolien. D'autre part, le site est également jugé favorable en raison de :

- Une ressource en vent intéressante évalué grâce au mat de mesure de vent installé sur site pendant deux années (5 m/s en moyenne à 63m) ;
- L'accessibilité au site, avec de grands espaces et un relief peu marqué limitant les travaux de terrassement, un réseau routier et de chemins communaux et d'exploitation limitant la création de nouvelles voies d'accès.

Le pétitionnaire, en concertation avec les bureaux d'études, a choisi, sur la commune d'Ormes, la configuration de la Zone d'Implantation Potentielle écologique (ZIP) sur la base d'une analyse multicritères, dans l'optique d'éviter les éléments considérés comme ayant le plus de sensibilité environnementale, à savoir :

- La ZIP a été positionnée en dehors des zones naturelles remarquables ;
- La ZIP a été positionnée en dehors des couloirs de migration identifiés au SRCE Champagne Ardennes ;
- La ZIP a été positionnée en dehors des zones à enjeux les plus utilisées (repos, chasse, halte) par les oiseaux et les chiroptères ;

- La ZIP a été positionnée hors des zones de sensibilité connues des espèces locales de chauves-souris en Champagne Ardennes et hors des zones à enjeux chiroptérologiques forts identifiés par l'étude d'impact ;
- La ZIP a été positionnée à plus de 20km des sites à chiroptères d'importance départementale et régionale.

Enfin, la réglementation actuelle ne permet pas l'implantation d'éoliennes au Nord de la ZIP, cette zone se situant dans la zone de coordination du radar météo d'Arcis sur Aube, interdisant l'implantation de tout aérogénérateur dans cette zone.

Réponse à la remarque 5 : Le pétitionnaire propose d'élargir la mesure compensatoire suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique en mettant en place, au choix et en concertation avec le maire de Champigny sur Aube et les propriétaires du Clos de Beaurepaire, l'une des deux solutions suivantes :

- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une simple allée, le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube, soit un linéaire simple de 300m ;
- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une double allée d'arbres de part et d'autre de la D56, sur 150m le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube.

Ces aménagements se feront en respectant les préconisations du gestionnaire des routes départementales.

Le pétitionnaire s'engage à sécuriser les droits fonciers nécessaires à la mise en place de ces mesures auprès des propriétaires et exploitants des parcelles privées sur lesquelles se situeront les arbres. Pour ce faire, et afin de faciliter la mise en place de ces mesures, le pétitionnaire propose de prendre attache avec le maire de Champigny sur Aube qui a rédigé cette remarque.

Avis du commissaire-enquêteur :

M Damien FOY précise qu'il s'exprime « en son nom propre en tant que riverain et aussi en tant que décideur local impliqué, maire de Champigny-sur-Aube, mais pas au nom du conseil municipal. »

Toutefois, l'analyse de son courriel ne peut ignorer la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Aube du 28/03/2023 et l'avis de la commission éolienne du 25/03/2023 sur lequel la décision du conseil s'appuie (pièces C4c et C5b en annexe de ce rapport).

Le pétitionnaire ne connaissait pas ces documents lors de la rédaction de son mémoire en réponse.

De même, dans son dernier paragraphe, M FOY aborde la problématique du domaine de Beaurepaire qui fait l'objet d'un courriel des gérants, M et Mme MEUNIER. Celui-ci sera évoqué ci-après.

M Damien FOY évoque la densification éolienne sur le secteur qui est, selon lui, « déjà considérable et pour maintenir son acceptabilité par la population » et demande un éloignement des habitations de 1 km au lieu des 500 m réglementaires.

Le pétitionnaire répond que « le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire ».

Le commissaire-enquêteur renvoie à son avis ci-dessus suite à l'observation inscrite au registre et, là encore, il trouve que la présente réponse du pétitionnaire est trop péremptoire.

M Damien FOY demande un couloir d'exclusion de 1 km de chaque côté des rivières, ce qui concernerait la vallée de l'Aube.



Paysage aubois moyennement sensible à l'éolien

Source : SRE-CA B.1.3 enjeux paysagers secondaires

La réglementation ne prévoit pas un tel couloir d'exclusion.

Le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne classe la vallée de l'Aube du secteur comme « enjeux secondaires - paysage aubois moyennement sensible à l'éolien ».

Le pétitionnaire détaille dans sa réponse les précautions prises concernant les paysages et la faune lors de l'élaboration du projet et le commissaire-enquêteur en prend acte.

M Damien Foy souhaite que le projet soit "remonté" plus au nord afin de maintenir les couloirs de "respiration" autour des villages et vallées.

La zone dans laquelle des éoliennes de 125m de hauteur ou moins ne sont pas visibles du radar est présentée en figure 2-2. Toutes les éoliennes du projet de parc éolien sur la commune d'Ormes sont dans cette zone. Par conséquent, il n'est pas requis d'étude d'impact plus approfondie, la localisation des éoliennes est acceptable compte tenu de la réglementation en vigueur.

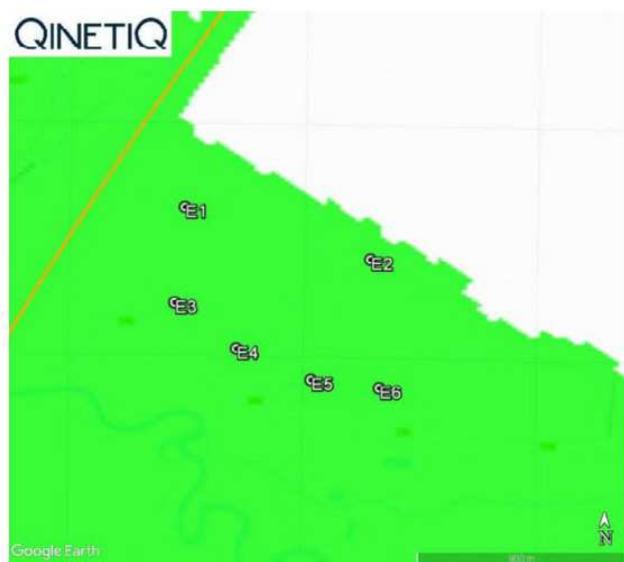


Figure 2-2: Zone au sein de laquelle des objets de 125m de hauteur ne sont pas visibles du radar météo d'Arcis ...

Source : Annexe étude d'impact – pièce 4j p 6/1208 figure 2-2 – traduction pièce 4j1) p5/7

Le commissaire-enquêteur a interrogé le pétitionnaire sur cette demande par courriel du 7 avril 2023.

Celui-ci lui a répondu par courriel du même jour et lui a confirmé l'étude QINETIQ figurant à l'annexe de l'étude d'impact .

Cette étude montre que la zone d'implantation du projet des Beaunes, en raison de la topographie, permet d'être hors visibilité du radar météo avec des éoliennes de 125m de hauteur, malgré le fait d'être dans le rayon de 20km de ce radar²¹.

Cette zone favorable à l'implantation d'éolienne de 125 m de hauteur au plus a été matérialisée sur la carte ci-contre établie par QINETIQ en vert.

Sur la zone plus au Nord matérialisée en blanc, des éoliennes de 125 m de hauteur seraient visibles par le radar, et leur distance inférieure à 20 km de celui-ci rendrait leur faisabilité impossible.

Enfin, M Damien Foy demande, si le projet était finalement autorisé, à titre de compensation paysagère et pour masquer les machines, d'imposer non pas une haie de 100m à l'entrée de Champigny mais 2 haies de 800m de chaque côté de la route d'entrée à Champigny sur Aube.

En réponse, le pétitionnaire propose l'une des deux solutions suivantes :

- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une simple allée, le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube, soit un linéaire simple de 300m ;
- ou un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une double allée d'arbres de part et d'autre de la D56, sur 150m le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube.

Le commissaire-enquêteur rappelle que, quelle que soit l'option retenue, elle devra respecter le code de la voirie routière et le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Aube.

De plus, si le domaine public routier départemental était concerné, le Département devrait l'autoriser.

Ce sujet fait l'objet d'une question de son procès-verbal de synthèse (voir ci-dessous).

21 Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié – art 4.

Courriel de M et Mme Olivier et Elisabeth Meunier, gérants du domaine de réception « Le Clos de Beaurepaire », arrivé hors délai le 20 mars 2023 et donc non comptabilisé²².

Bien qu'arrivé hors délai, le commissaire-enquêteur a trouvé utile porter ce courriel à la connaissance du pétitionnaire en tant que complément de celui de M FOY.

M et Mme MEUNIER ne se disent pas opposés à l'implantation d'éoliennes, mais craignent que leur implantation aussi proche de leur domaine cause une dépréciation de leur bien dans lequel ils ont massivement investi, avec des retombées économiques négatives avec perte de chiffre d'affaire.

Ils se disent donc défavorables au projet dans son état actuel, et souhaitent, « *s'il était maintenu, l'implantation d'une double allée d'arbres hauts (type tilleuls ou autres) longeant la D56 de Champigny à Ormes masquant ainsi tous visuels sur les Éoliennes.* »

Réponse du pétitionnaire :

Le balisage des éoliennes est défini par l'arrêté du 23 avril 2018. Les éoliennes choisies seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus :

« *Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).* » Ces balisages imposés par l'aviation civile et militaire sont une nécessité pour assurer la sécurité des vols des aéronefs. Aucune autre possibilité de balisage n'est envisageable au regard de la législation en vigueur.

Pour limiter la gêne occasionnée, le balisage des éoliennes sera synchronisé sur l'ensemble du parc éolien et de couleur rouge la nuit. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

L'objectif de ce balisage est d'assurer la sécurité aérienne et d'éviter les collisions, en rendant les éoliennes visibles quelles que soient les conditions météorologiques. Le balisage ne peut à l'heure actuelle en France être modulé en fonction de la visibilité ou de la présence d'avions, bien que de tels systèmes existent ou soient en développement dans d'autres pays comme l'Allemagne.

Conscients que des améliorations pourraient être mises en œuvre pour diminuer l'impact de ce balisage tout en maintenant les exigences de sécurité aéronautique, les opérateurs éoliens travaillent avec les services de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions minimisant l'impact pour les riverains. Les solutions envisagées sont multiples :

- Balisage circonstancié : cette technologie novatrice permettrait le déclenchement du balisage lorsqu'un avion est en approche, ce qui diminuerait grandement la gêne potentielle occasionnée aux riverains. Cette technologie est toujours en phase d'expérimentation ;
- Orientation des faisceaux : cette technologie permet de faire varier l'intensité lumineuse du balisage des éoliennes en fonction de l'altitude. L'intensité lumineuse est donc moindre au sol afin de limiter la gêne visuelle vis-à-vis des riverains, et maximale en altitude afin de garantir la sécurité aérienne. Cette technologie a été récemment validée par l'Armée et la DGAC après expérimentation et pourra d'ores et déjà être mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire mettra en place les dernières évolutions en la matière, dans le but de diminuer au maximum l'impact lié au balisage lumineux.

Le pétitionnaire propose d'élargir la mesure compensatoire suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique en mettant en place, au choix et en concertation avec le maire de Champigny sur Aube et les propriétaires du Clos de Beaurepaire, l'une des deux solutions suivantes :

- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une simple allée, le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube, soit un linéaire simple de 300m ;
- Un triplement du linéaire d'arbres prévus, sur une double allée d'arbres de part et d'autre de la D56, sur 150m le long de la D56 de Champigny sur Aube à Ormes, en entrée de Champigny sur Aube.

²² Pièce C5a en annexe du rapport

Ces aménagements se feront en respectant les préconisations du gestionnaire des routes départementales. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser les droits fonciers nécessaires à la mise en place de ces mesures auprès des propriétaires et exploitants des parcelles privées sur lesquelles se situent les arbres. Pour ce faire, et afin de faciliter la mise en place de ces mesures, le pétitionnaire se propose de prendre attache auprès du maire de Champigny sur Aube qui est favorable à la mise en place d'une telle mesure.

Avis du commissaire-enquêteur :

En ce qui concerne le balisage lumineux, le commissaire-enquêteur note l'engagement du pétitionnaire concernant l'orientation des faisceaux afin de faire varier l'intensité lumineuse du balisage des éoliennes en fonction de l'altitude. Le pétitionnaire précise que cette technologie a été récemment validée par l'Armée et la DGAC après expérimentation et pourra d'ores et déjà être mise en place.

L'ADEME signale également que, suite à des tests menés par l'aviation civile et militaire, deux solutions sont progressivement déployées sur le parc éolien français :

- Orienter les faisceaux lumineux vers le ciel pour qu'ils soient moins visibles au sol: suite à une expérimentation concluante, les exploitants qui le souhaitent peuvent équiper les mâts de leurs éoliennes depuis 2022 ;
- N'allumer les lumières qu'à l'approche d'un avion: déjà expérimentée en Allemagne ou aux Etats-Unis, cette solution en cours de test, pourrait être progressivement généralisée à partir de l'été 2023.

Le pétitionnaire s'engage également à mettre en place les dernières évolutions en la matière, dans le but de diminuer au maximum l'impact lié au balisage lumineux .

Pour la plantation d'arbres, Le commissaire-enquêteur rappelle que, quelle que soit l'option retenue, elle devra respecter le code de la voirie routière et le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Aube. De plus, si le domaine public routier départemental était concerné, le Département devrait l'autoriser. Ce sujet fait l'objet d'une question de son procès-verbal de synthèse (voir ci-dessous).

Toutefois, M et Mme MEUNIER espèrent que de telles plantations pourraient « *masquer ainsi tous visuels sur les éoliennes* ». Ce serait un leurre que de leur laisser croire.

4. Analyse des observations exprimées oralement devant le commissaire-enquêteur :

Problèmes éventuels de réception de télévision

Plusieurs personnes ont évoqué devant le commissaire-enquêteur leur crainte de connaître une perturbation de leur réception télévisuelle en s'appuyant sur des situations vécues après la construction d'autres parcs éoliens dans la plaine d'Arcis.

Réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact, page 519, au Chapitre F paragraphe 5-8c, conclut : « *L'impact brut des éoliennes sur la réception de la télévision sera nul à modéré. Si une quelconque gêne à la réception est constatée après la mise en service du parc éolien, des mesures de suppression seront alors mises en œuvre conformément à la réglementation* ».

Conformément à l'étude d'impact, le pétitionnaire s'engage donc à corriger le cas échéant les problèmes de réception télévisuelles dans les plus brefs délais.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'installation d'éoliennes peuvent éventuellement perturber la réception des signaux de télévision, d'autant plus que le signal initial est faible.

L'article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation précise : « *le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, une installation de réception ou de rémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de la dite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ...* »

Les particuliers qui craignent d'être concernés doivent être rassurés par cette réglementation protectrice..

Implantation à définir précisément avec le propriétaire du foncier avant les travaux

Des propriétaires et/ou exploitants se sont inquiétés du positionnement des ouvrages dans les parcelles qu'ils exploitent en découvrant le plan de localisation du dossier.

Réponse du pétitionnaire :

L'implantation précise des éoliennes ainsi que les aménagements connexes sont présentés en pages 288 et 289 de l'Etude d'Impact. Les aménagements précis seront présentés aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées une fois le modèle d'éolienne définitivement sélectionné. Cela aura lieu après que le projet aura été autorisé par le préfet.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Des personnes se sont inquiétées de l'impact mortifère sur la faune, et notamment sur les oiseaux et les chauves-souris, des éoliennes en mouvement.

Réponse du pétitionnaire :

Comme toute activité, l'éolien a un impact sur l'environnement et travaille de manière constante à le réduire à son maximum et notamment concernant le risque de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères (respectivement via collision et barotraumatisme). En outre, en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement, les éoliennes sont soumises à un régime rigoureux d'autorisation environnementale préalable. Ce processus repose sur des études environnementales très approfondies réalisées en amont du projet par des bureaux d'études et évaluées par les services instructeurs et une autorité environnementale, dans une démarche itérative. L'ensemble de ces études sont mises à disposition du public avant la mise en service du parc. Les phases de chantier, d'exploitation puis de démontage des parcs éoliens font l'objet d'un même contrôle strict par les autorités locales, notamment via un suivi environnemental qui a encore été renforcé en 2018, avec un nouveau protocole de suivi.

L'Etude d'Impact en page 467, Chapitre F, partie 4-5d conclut que : « En raison de la prise en compte des enjeux écologiques, de l'optimisation de l'implantation des éoliennes et des mesures qui seront déployées pour éviter, réduire et compenser les effets résiduels, le projet de centrale éolienne Les Beaunes n'aura pas d'effet notable sur :

- Les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 15 km ;
- Les individus présents au sein de ces zones Natura 2000 ;
- Et sur les espèces et l'habitat d'intérêt communautaire observés sur l'aire d'étude immédiate.

De plus, le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches du projet.

Au vu des résultats de l'étude chiroptérologique, de la variante d'implantation proposée et des mesures présentées, nous estimons qu'aucun élément réhibitoire propre à remettre en cause la poursuite du projet n'est à signaler. Nous estimons que l'exploitation du futur parc éolien des Beaunes ne portera pas atteinte à l'état de conservation au niveau régional et national des populations de chauves-souris recensées. Les effets résiduels sur ces populations, après application de la doctrine ERC, sont qualifiés de non significatifs. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend bonne note des propos rassurants du pétitionnaire.

Il entend également ceux plus alarmistes de l'Autorité environnementale (MRAe)²³ :

« Le projet est implanté à proximité de 2 couloirs de migration pour les oiseaux , et dans une zone à enjeu à enjeu fort pour les chauves-souris d'après le Schéma Régional Éolien de Champagne Ardenne. Les éoliennes sont orientées dans une direction parallèle à ces couloirs. »

« Les écoutes réalisées ont permis de déterminer que le projet est à proximité d'un couloir de migration principal pour les transits automnaux, et secondaire pour les transits printaniers des chauves souris. Une activité importante de Pipistrelle commune a été enregistrée en milieu ouvert durant la période de mise-bas (juinjuillet). »

« L'Ae considère cependant que l'implantation prévue ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu de protection des chauves souris en regard des forts enjeux identifiés ,et que les mesures de bridage proposées sont des objectifs de moyens qui ne garantissent pas les résultats. »

« L'Ae recommande aussi à l'exploitant d'analyser sur la durée l'effet cumulé de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité, notamment l'efficacité d'ensemble des mesures prises par ces installations pour éviter les mortalités de chauves-souris. »

En réponse,²⁴ le pétitionnaire a pris des engagements :

- Distance à tout boisement des éoliennes de minimum 200m, permettant de limiter l'impact sur l'activité chiroptérologique. L'étude d'impact mentionne à ce titre que « dans le cas d'une implantation des aérogénérateurs au-delà de 200 mètres des lisières, la sensibilité définie pour l'ensemble des espèces mentionnées est jugée faible toute l'année, sauf pour la Pipistrelle commune dont la sensibilité sera faible à modérée puisque l'espèce est susceptible de chasser de façon ponctuelle au sein des milieux ouvertes ;

23 Pièce 1.a du dossier d'enquête

24 Pièce 1.b du dossier d'enquête

- Évitement des travaux en phase de reproduction de l'avifaune ;
- Garde au sol des éoliennes d'une longueur minimale de 35m, évitant notamment le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune à basse altitude ;
- Obturation des nacelles des aérogénérateurs pour limiter l'attractivité pour les chiroptères de ces espaces confinés ;
- Arrêt du parc éolien, ...entre début avril et fin octobre ...durant l'heure précédent le coucher de soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- Suivis réglementaires de mortalité et de l'activité chiroptères et avifaune .

Toute installation nouvelle ne peut qu'avoir un impact sur l'environnement, en se rappelant qu'aucun environnement « originel » n'existe plus en France, ni quasiment sur notre planète, depuis des lustres.

Tout l'enjeu est de bien choisir entre l'intérêt du projet et les inconvénients éventuels qu'il entraîne malgré les mesures compensatoires mises en œuvre.

Le commissaire-enquêteur se rassure en sachant :

- que tous les parcs éoliens font l'objet d'un suivi régulier de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris ;
- que des travaux sont menés par l'ADEME en partenariat avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, la Ligue de Protection des Oiseaux et le Muséum National d'Histoire Naturelle pour réduire encore le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris ;

Enfin, pour mettre en perspective l'impact négatif des éoliennes sur la faune ailée, et bien que comparaison ne soit pas raison, il a connaissance également :

- qu'une étude de 2019 menée conjointement entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)²⁵ estime « *que la mortalité réelle varie de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, la médiane s'établissant à 4,5 et la moyenne à 7,0* » ;
- qu'un chat errant pourrait être responsable de la mort de 55 oiseaux par an et un chat domestique²⁶ de 8 oiseaux par an, selon une étude menée sur le sol américain.

25 Synthèse 2019 Eoliennes et Biodiversité

26 Selon la *Statista Research Department*, la France comptait en 2021 plus de 15 millions de chats domestiques

Plusieurs personnes constatent que les éoliennes ne « fonctionnent » pas en continu, ce qui leur laisse penser que leur production est faible et coûteuse.

Réponse du pétitionnaire :

D'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, bien au contraire. En effet, en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire, la France a la possibilité à ce jour de piloter la demande sans utiliser d'énergies fossiles.

Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables, les analyses de RTE dans son étude « Futurs Energétiques 2050 » publiée en 2021 montrent que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation, mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens. Si au-delà, un développement du stockage et des flexibilités sera nécessaire, tel n'est pas le cas avec les objectifs de notre PPE.

En effet, un certain nombre d'observations recueillies font état de pollutions diverses pour compenser l'intermittence de la production éolienne. Cette crainte n'est pas justifiée, et ce pour plusieurs raisons.

Rappelons que la production d'électricité est distinguée en 3 catégories :

- Les installations « de base » qui produisent en permanence, 7 jours sur 7. Ce sont les centrales nucléaires et hydrauliques « au fil de l'eau » ;
- Les installations de « semi-base » qui produisent principalement au long de l'hiver, lorsque la consommation électrique augmente. Ce sont majoritairement les barrages hydrauliques et les centrales thermiques ;
- Les installations de « pointe » qui permettent de répondre à des pics de consommation, lors des périodes de grand froid par exemple. À nouveau, ce sont des barrages ou centrales thermiques supplémentaires qui sont utilisés, car ils peuvent être mis en route très rapidement.

Du fait de leur intermittence, les parcs éoliens ne peuvent être des installations de base. En revanche, leur production au niveau national, prévisible sur des durées de quelques heures, a vocation à remplacer celle des centrales thermiques de semi-base ou de pointe. Si la production d'origine éolienne est suffisante, ce sont ainsi des émissions de CO₂ d'origine thermique qui sont évitées, puisque les centrales thermiques ne seront pas utilisées. Cette conclusion est corroborée par l'étude conduite par le cabinet E-Cube pour l'ADEME [B. Frantál et R. Urbánková, « Energy tourism: An emerging field of study », Curr. Issues Tour., vol. 20, no 13, p. 1395-1412, oct. 2017.]

La production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel "Eco2mix" qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

Enfin, il est important de noter que l'intermittence de chaque parc éolien est dans une large partie compensée par la présence de nombreux parcs disséminés dans le pays, tous raccordés au même réseau électrique national. Cette interconnexion des parcs éoliens permet de lisser l'intermittence de la production. En d'autres termes, lorsque le vent ne souffle pas dans le Grand Est, il peut néanmoins souffler dans les Hauts-de-France ou en région Occitanie et la production éolienne sera toujours présente au niveau national.

Ainsi, à l'aide de logiciels permettant de gérer les flux d'électricité, il sera possible de faire appel à l'électricité d'autres régions, issue de l'éolien ou d'autres moyens de production renouvelable comme la méthanisation ou la géothermie et donc ne pas avoir recours aux énergies fossiles.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a consulté les articles publiés à ce propos, notamment par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME²⁷).

Ces études précisent que :

- les éoliennes fonctionnent à des vitesses de vent généralement comprises entre 10 et 90 km/h ;
- un vent inférieur à 10 km/h est insuffisant pour faire démarrer et tourner une éolienne et un vent trop fort entraîne l'arrêt de l'éolienne pour protéger ses équipements ;
- pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent ;
- en considérant les périodes d'arrêt dues aux vents trop faibles ou trop forts et aux opérations de maintenance, une éolienne tourne **en moyenne 75% à 95% du temps** d'une période donnée. ;
- sur cette période donnée, elle produit autant d'électricité que si elle avait tourné **20 à 25% du temps à capacité maximale**.

les parcs éoliens ne peuvent être des installations de base et ne suffiront pas seuls à assurer la production électrique nécessaire à la France. Toutefois :

- Ils participent à limiter les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique en se substituant à des centrales au fioul, au gaz et au charbon ;
- Ils contribuent, avec les autres énergies renouvelables, à la diversification de la production d'électricité afin de ne pas dépendre d'une seule énergie ;
- Ils permettent de diminuer notre dépendance énergétique car, contrairement aux centrales thermiques à combustible nucléaire ou fossile, il n'est pas nécessaire d'importer du combustible pour faire fonctionner une éolienne.

Le commissaire-enquêteur estime que toute diversification pour produire de l'électricité est intéressante afin de pouvoir abandonner à terme les énergies fossiles, causes de bouleversements climatiques, et qui, de toute façon, seront épuisés un jour.

Atteinte aux terres agricoles

Certaines personnes s'étonnent que la protection des terres agricoles ne prime pas sur la construction d'éoliennes.

Réponse du pétitionnaire :

L'emprise du parc éolien des Beaunes lors de la phase chantier correspond à une superficie de 2,95 ha (soit 29 540 m² hors chemins à renforcer). Cette emprise est réduite à 0,69 ha (6 922 m²) lors de la phase d'exploitation après remise en état des pans coupés.

Avis du commissaire-enquêteur :

La consommation des terres agricoles est estimée à²⁸ :

- 2,95 ha en phase chantier (terrassements, stockage de terre végétale, chemins provisoires, emplacement des baraquements de chantier, parkings, enterrement des câbles, ...)
- 0,85 ha en phase exploitation, soit 1400 m² non cultivables par éolienne.

L'atteinte aux terres agricoles est, somme toute, très modérée.

28 Note de présentation non technique – pièce 4g §1.3.a

5. Analyse des observations portées par le commissaire-enquêteur :

Interférences éventuelles sur le fonctionnement des stimulateurs
cardiaques ou autres dispositifs médicaux

Dans son procès-verbal de fin d'enquête, le commissaire-enquêteur insiste particulièrement sur la crainte compréhensible de certaines personnes l'ayant rencontré au cours de ses permanences, d'interférences sur le fonctionnement des stimulateurs cardiaques et autres dispositifs médicaux vitaux utilisés à domicile.

Réponse du pétitionnaire :

L'Etude d'impact page 217 au Chapitre B paragraphe 7.5b rappelle que de très nombreux objets de notre quotidien génèrent des champs magnétiques qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des lignes électriques. La norme maximale réglementaire selon l'arrêté du 26/08/2011 est de 100 microteslas à 50 Hz au niveau des habitations. Le pétitionnaire s'engage à retenir un modèle d'éolienne qui respectera les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. L'étude d'impact, page 505, au Chapitre F paragraphe 5-4d, conclut : « *Les éoliennes n'étant pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques et les premières habitations étant situées à plus de 500 m du parc éolien, aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est donc attendu* ».

Du fait de leur faible intensité et de leur enterrément, les lignes de raccordement électriques limitent la possibilité de rayonnement électromagnétique mesurable en surface. Enfin, les câbles sont gainés dans des enveloppes blindées qui limitent cet effet, déjà très faible. Les effets des champs électromagnétiques restent très localisés au niveau des câblages souterrains et l'éloignement des éoliennes de 500 mètres de tous riverains permettra de respecter l'article de l'arrêté du 26 août 2011.

Par ailleurs, dans le livre « Les bruits de l'éolien : Rumeurs, cancans, mensonges et petites histoires » réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en collaboration avec des professionnels de l'éolien, des environnementalistes et des chercheurs, il est question des champs électromagnétiques en page 9 :

« La nacelle de l'éolienne comporte une génératrice électrique. Elle produit donc comme tout appareil électrique (électroménager, téléviseur, téléphone portable, lignes électriques), un champ électromagnétique. Mais ce champ est négligeable et peu susceptible d'avoir des effets sanitaires sur les hommes ou les animaux. La recherche sur les effets biologiques et médicaux des champs électromagnétiques dure en effet depuis plus de 50 ans. A ce jour, il n'a pas été possible de démontrer que les champs magnétiques artificiels de nos appareils avaient une influence sur la santé. Les études menées sur les animaux élevés à proximités de lignes à haute tension n'ont pas non plus conclu à des effets nocifs. Le champ électromagnétique, quel qu'il soit, diminue avec la distance, et celui d'une éolienne est bien inférieur à celui d'une ligne de transport d'électricité. Pour une éolienne de 1.5 MW, la tension est de l'ordre de 700 volts, contre 63 000 à 400 000 volts pour une ligne haute tension. Ce n'est pas avec cela que l'on peut perturber, par exemple, le fonctionnement d'un stimulateur cardiaque. »

Il n'y a à ce jour, et malgré plusieurs milliers d'éoliennes installées en France et dans le monde, aucune corrélation avérée entre la présence d'éolienne et l'augmentation de cas de troubles de porteur de stimulateur cardiaque autour des parcs éoliens.

Toutefois il est à noter que les porteurs de stimulateur cardiaque doivent observer des précautions liées à leur habitude de vie. En effet l'utilisation d'appareils électriques et la proximité d'appareils générant un champ électromagnétique sont admises moyennant les précautions suivantes :

- La distance entre un téléphone mobile et le stimulateur cardiaque ne peut être inférieure à 20cm;
- Il faut utiliser l'autre oreille et ranger l'appareil dans la poche du côté opposé ;
- Soudage à l'arc, contrôle d'antennes émettrices et escalade de pylônes haute tension sont des activités interdites;
- Il est déconseillé de s'appuyer sur les gros haut-parleurs stéréo des discothèques et de se pencher sur un moteur de voiture en fonctionnement;
- Dans les magasins, le patient doit franchir les portes automatiques sans s'arrêter;
- Tous les appareils ménagers (fours à micro-ondes, plaques de cuisson à induction, télévision, lecteur CD, haut-parleurs stéréo, perceuses) sont autorisés moyennant une mise à la terre correcte et le respect de la distance de sécurité usuelle.

Comme nous l'avons détaillé dans le paragraphe ci-avant, les éoliennes, génératrices d'électricité génèrent de faibles champs électromagnétiques. L'accès aux éoliennes n'est autorisé qu'aux personnes habilitées à cet effet. Un salarié peut être exposé à

des interférences électromagnétiques. S'il est porteur d'un stimulateur cardiaque, son aptitude au travail peut être mise en cause.

Les professions suivantes sont concernées :

- Employés en milieu médical travaillant avec des appareils d'IRM ;
- Salariés travaillant dans le transport et la distribution de l'électricité. C'est le cas des salariés travaillant sur des transformateurs ou des lignes haute et basse tension. - Employés utilisant le soudage, surtout le soudage à l'arc traditionnel ;
- Employés exposés à l'électrothermie, c'est à dire à la production de chaleur par induction électrique, par effet diélectrique ou par micro-ondes traditionnels ;
- Employés des stations radars (militaires essentiellement) ;
- Employés des tours relais pour téléphones portables.

Une personne porteuse de stimulateur cardiaque ne pourra donc pas être habilitée à travailler sur une installation électrique (ceci comprenant les installations éoliennes).

Avis du commissaire-enquêteur :

Une éolienne, comme tout appareil électrique, produit un champ électromagnétique.

La réglementation fixe un maximum qui est de de 100 microteslas²⁹ à 50 Hz au niveau des habitations, maximum qui doit assurer les habitants de la neutralité sanitaire.

Les éoliennes génèrent donc de faibles champs électromagnétiques et les recherches en ce domaine n'ont pas montré de risques particuliers.

Le commissaire-enquêteur n'a pas les compétences pour aller au-delà dans son analyse.

Il a confiance en la position de l'OMS et des organismes scientifiques européens et français et il ne lui paraît pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert sur le sujet.

29 100 μ T : Seuil fixé sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé

Proximité trop importante de deux éoliennes (par rapport au tissu bâti)
la E3 par rapport à Ormes et la E6 par rapport à Champigny-sur-Aube

Dans son procès-verbal de fin d'enquête, le commissaire-enquêteur relaie les observations sur la proximité d'éoliennes par rapport à certaines habitations, même si le projet respecte à priori l'éloignement réglementaire de 500 m.

Réponse du pétitionnaire :

La partie 3-9 du Chapitre F de l'Etude d'Impact conclut : « *Le projet a pris en considération les enjeux importants en termes de protection du paysage et du patrimoine à grande échelle. Ainsi, le projet des Beaunes offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire.* ». Davantage de précisions pour répondre à cette remarque sont apportées par la réponse n°1 à la contribution n°1 du registre papier (voir ci-dessus).

De plus, le pétitionnaire propose la mise en place de mesures complémentaires pour les enjeux paysagers évoqués lors de l'enquête publique, en lien avec la proximité du village de Champigny sur Aube.

Avis du commissaire-enquêteur :

La distance réglementaire de 500 m a été évoquée à plusieurs reprises devant le Parlement et a fait l'objet de réponses ministérielles précisant son application :

- AN 20/11/2018 : *Le vote final de la loi³⁰ ... apporte une réponse satisfaisante et proportionnée à ces questions en confirmant qu'une distance d'éloignement minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations doit être respectée. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmises dans le dossier de demande d'autorisation. Le préfet peut ensuite exiger une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire, si cela est nécessaire ;*
- AN 03/12-/2020 : *La loi prévoit déjà au moins 500 mètres d'écart, et rien ... n'interdit d'imposer au cas par cas des distances plus élevés, ce qui est d'ailleurs le cas, en conséquence de certaines études d'impact*
- AN 14/01/2021 : *le code de l'environnement impose une distance minimale de 500 mètres entre lesdits parcs et les immeubles à usage d'habitation, cette distance pouvant être augmentée au cas par cas, selon les conclusions de l'étude d'impact et des études de danger. Le préfet peut donc exiger une distance supérieure si le besoin s'en fait sentir et que les enjeux le requièrent. Il peut également demander le déplacement de l'installation de l'éolienne par rapport au projet initial ou même décider de ne pas autoriser la construction de tous les aérogénérateurs du projet.*

L'implantation du parc des six éoliennes en projet ne peut guère évoluer compte-tenu de la couverture du radar météo d'Arcis-sur-Aube (voir l'annexe à l'étude d'impact – pièce 4j p 6/1208 figure 2-2 – traduction pièce 4j1) p5/7).

Il ne reste donc, pour améliorer la distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches, que l'abandon des éoliennes E3 et E6, en remettant probablement en cause l'intérêt du projet restant .

Toutefois, les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger ne conduisent pas à envisager une distance supérieure à 500 m .

L'implantation envisagée des éoliennes les éloignent des habitations autant que faire se peut dans la surface comprise entre la RD 56, la limite de perception du radar météo et les deux bourgs d'Ormes et de Champigny-sur-Aube.

Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire et rappelées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, peuvent être vécues comme un pis-aller :

« *Plantations de haies en sortie de bourgs et aménagements paysagers dans les jardins de privés ayant une visibilité directe sur le parc éolien. Le but n'étant pas de totalement dissimuler le parc éolien, mais d'effectuer la transition entre le bourg et la campagne agricole où seront implantées les éoliennes.* »

30 Le Sénat avait voté une distance minimum de 1 000 m en première lecture

Dans son procès-verbal de fin d'enquête, le commissaire-enquêteur reprend l'observation de la MRAe et d'autres observations orales qui soulignent l'effet « d'encerclement et de saturations visuelles », en soulignant « la réduction des angles de respiration visuelle » autour de certaines communes.

Réponse du pétitionnaire :

Les projets soumis à étude d'impact, tel que le projet éolien Les Beaunes, se doivent d'analyser les effets cumulés et les impacts du projet en question tout en y intégrant également les impacts des projets éoliens existants, notamment d'un point de vue paysager. Ainsi, une étude de saturation visuelle a été effectuée dans le cadre du projet éolien Les Beaunes et est présentée de la page 126 à la page 135 de l'étude paysagère. Les conclusions figurent au Chapitre F de l'Etude d'Impact, partie 3-2b :

« Les futures éoliennes du projet Les Beaunes ne modifient que très peu l'indice de densité sur les horizons occupés, qui reste, pour chaque bourg étudié, supérieur au seuil d'alerte. L'espace de respiration demeure quant à lui inférieur à la valeur seuil de 160° pour l'ensemble des bourgs. Toutefois, là encore, sans le parc projet, l'espace de saturation présentait déjà une valeur inférieure à la valeur seuil de 160° pour la totalité des bourgs étudiés. Ainsi, l'ensemble des bourgs possède un risque de saturation, risque déjà existant avant l'arrivée du projet. »

L'analyse des photomontages, présentée au Chapitre F de l'Etude d'Impact, partie 3-7b, permet de conclure que « Le projet des Beaunes s'intègre en cohérence avec le contexte éolien des aires d'étude. Son implantation en deux lignes distinctes est clairement lisible à proximité mais aussi depuis des points de vue plus éloignés. En effet, le projet complète le contexte éolien existant en conservant un motif en cohérence avec les parcs construits et en créant des liens visuels avec ceux situés à proximité (parcs construits des Renardières...).

Perçus depuis le lointain, les différents parcs s'accordent entre eux sans nuire aux lignes de forces paysagères (photomontage n°18). Le projet ajoute toutefois un nouvel angle d'occupation sur l'horizon.

Compte tenu du motif du projet des Beaunes en cohérence avec ceux des parcs à proximité, les effets cumulés sont faibles à modérés. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur rappelle des principales observations de la MRAe sur le sujet :

- L'impact paysager, en particulier le risque de saturation visuelle autour de certains villages, constitue l'autre enjeu principal de ce projet. Il s'implante dans une zone où sont déjà présents de nombreux parcs éoliens ;
- Le projet réduit les angles de respiration dans ... 9 communes³¹ ..., en particulier à Allibaudières. Le schéma régional éolien de Champagne Ardenne prévoit que les communes disposent d'au moins un angle de respiration de 60° ou plus, ce seuil est franchi du fait du projet pour les communes d'Arcis-sur-Aube et de Plancy-l'Abbaye, et le projet dégrade des angles de respiration déjà insuffisants à Herbisse et Ormes ;
- Certaines communes présentent des niveaux d'encerclement supérieurs au seuil d'alerte de 180° défini par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, et le projet accentue l'encerclement, en particulier pour les communes proches du parc. En particulier, l'indice d'occupation des horizons passe de 170° à 183° (+13°) à Arcis-sur-Aube et de 176° à 199° (+23°) à Ormes, le projet provoque donc le franchissement du seuil d'alerte pour ces communes.

et les réponses du pétitionnaire :

- Angles d'occupation réduits depuis les bourgs d'Ormes et de Champigny-sur-Aube ;
- Espace de respiration possible entre les lignes et atténuation de l'angle d'occupation depuis les villages d'Ormes et Champigny sur Aube ;
- Faible modification de l'indice de densité des horizons occupés ;
- L'étude d'impact paysagère fait ressortir une forte présence de l'éolien dans la zone d'étude, et des enjeux et sensibilités principalement centrés autour des axes de communication ;
- Les enjeux et sensibilités sur les bourgs et sur le patrimoine sont faibles.

31 Allibaudières, Champigny-sur-Aube, Premierfait, Herbisse, Arcis-sur-Aube, Le Chêne, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Ormes

qui n'abordent pas vraiment la problématique soulevée par la MRAe, notamment la diminution des angles de respiration et l'augmentation des niveaux d'encerclement fixés par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne (SRE CA).

La réponse ci-dessus du pétitionnaire évacue aussi rapidement le sujet évoqué lors de l'enquête :

« ... l'espace de saturation présentait déjà une valeur inférieure à la valeur seuil de 160° pour la totalité des bourgs étudiés. Ainsi, l'ensemble des bourgs possède un risque de saturation, risque déjà existant avant l'arrivée du projet. »

C'est dire que, puisque les angles de respiration et les niveaux d'encerclement sont déjà au delà des limites du SRE CA, il n'est pas important d'augmenter encore ce non respect.

Le commissaire-enquêteur considère que le pétitionnaire ne répond pas aux inquiétudes exprimées par la MRAe et durant l'enquête.

6. Analyse d'une observation exprimée par le commissaire-enquêteur :

Réalisation des plantations le long des RD n° 56 et 71

L'étude d'impact propose comme mesure compensatoire la plantation d'alignements d'érables ou de tilleuls à l'entrée Est de Champigny-sur-Aube et aux entrées Est et Ouest d'Ormes le long des routes départementales D 56 et D 71.

Le service des routes du Conseil Départemental consulté par le commissaire-enquêteur dit ignorer ce projet et précise les prescriptions importantes liées à la sécurité routière et à l'occupation du domaine public.

Dans son procès-verbal de fin d'enquête, le commissaire-enquêteur demande au pétitionnaire comment il compte mettre en œuvre ces mesures compensatoires.

Réponse du pétitionnaire :

La sécurisation des droits fonciers pour la réalisation de telles mesures se fait usuellement après que le projet est autorisé par le préfet. Le pétitionnaire connaît toutefois d'ores et déjà les propriétaires des parcelles concernées, et des premiers contacts ont été établis, ne faisant pas apparaître d'opposition aux mesures compensatoires proposées. Elles donneront lieu à la mise en place de servitudes environnementales avec les propriétaires et exploitants des parcelles en question dans le cas où il ne serait pas possible d'implanter les arbres sur l'emprise du domaine public routier.

Il est à noter que la mise en place de ces mesures n'est pas contraignante pour les propriétaires des parcelles, la mise en place et l'entretien étant à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire contactera les services du département gestionnaires du domaine public routier en amont de ces aménagements pour s'assurer de leur compatibilité avec les règles de sécurité routière et de leur conformité avec le code de la voirie routière.

Ce sujet est traité en page 428 de l'Étude d'Impact : « Par mesure de précaution et de sécurité routière, un recul vis-à-vis de la voirie, de l'ordre de 3 à 5m, peut être nécessaire avec la création d'un fossé entre Centrale Éolienne Les Beaunes (10) 24 l'alignement d'arbres et la chaussée. L'acquisition d'une bande de terre sera alors nécessaire, par le département, pour la réalisation de ces plantations. Les arbres sélectionnés devront comprendre un diamètre moyen de 8/10 cm et bénéficier d'un tuteurage. Un minimum de 7 m d'espacement devra être respecté entre chaque sujet ».

Dès lors, le pétitionnaire s'engage à une obligation de moyens pour mettre en place les mesures paysagères compensatoires de plantation d'arbres définies dans l'étude d'impact. L'appui des mairies de Champigny sur Aube et d'Ormes, favorables à la mise en place de ces mesures, sera un atout pour leur mise en place.

Avis du commissaire-enquêteur :

Interrogés par le commissaire-enquêteur, les services du Département précisent que l'entreprise n'a pas pris contact avec eux pour l'implantation des mesures compensatoires envisagées dans sa réponse à la MRAE suite à l'étude d'impact.

Ils constatent que ces mesures ne tiennent compte que des effets visuels ou d'impact environnemental sans se préoccuper des dangers que représentent ces plantations de bordures de routes.

Ils rappellent :

- que le code de voirie routière (R 116-2 5° du CVR), repris dans le règlement de voirie de la collectivité (chapitre 5 – art. 64), n'autorise pas les plantations de plus de 2 mètres à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier ;
- que les règles de sécurité routière imposent qu'aucun obstacle fixe ne soit implanté à moins de 4 mètres de la chaussée (= zone de sécurité). En effet, les accidents avec chocs sur obstacle représentent environ 40% des tués au niveau national et 35% au niveau départemental et restent une préoccupation des services routiers départementaux.

Dès lors, les solutions de compensation envisagées par l'entreprise ne pourront être implantées sur domaine public départemental, sauf à se trouver au-delà des limites fixées ci-avant.

Le commissaire-enquêteur recommande de la prudence au pétitionnaire quant aux engagements qu'il prendrait et qu'il ne pourrait pas tenir compte-tenu des impératifs de sécurité routière du Département.

Fait à Sainte-Savine, le 13 avril 2023

Le commissaire-enquêteur

SIGNÉ

Guy-André MOTUS